



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CM → G & (scan)
CUT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-92
en date du 27 mars 2007
abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-245 du 15 septembre 1999, ainsi que l'arrêté n° 2002-AG/2-350 du 18 décembre 2002, régissant certaines installations de la société VB France Sas à Sarreguemines.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-297 du 28 décembre 1998, modifié par les arrêtés n° 99-AG/2-245 du 15 septembre 1999 et 2002-AG/2-350 du 18 décembre 2002, autorisant la société Delphi à augmenter la capacité de production de batteries dans son établissement situé à Sarreguemines ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 août 2005 au profit de la société VB France Sas à Sarreguemines ;

Vu la demande introduite par la société VB France en vue de la révision du classement de son établissement au titre des dispositions de l'arrêté susvisé du 10 mai 2000 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 février 2007 ;

Considérant l'actualisation des fiches de données de sécurité du minium (Pb_3O_4) et de l'oxyde de plomb pour batterie (PbO) transmises par l'exploitant et précisant que ces substances ne sont plus concernées par la phrase de risque R 50/53 (Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) retenue jusqu'à présent ;

Considérant que, selon le guide technique relatif à l'application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées publié en juin 2004 par l'INERIS, il s'avère dès lors que ces deux substances ne sont classées ni dans la rubrique 1131, ni dans les rubriques 1171, 1172 ou 1173 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-AG-2-245 du 15 septembre 1999 et l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-350 en date du 18 décembre 2002 sont abrogés.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarreguemines, le Maire de Sarreguemines, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ